

Accord sur la mise en oeuvre de l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995 du 31.05.96

➤ Article 1

La Commission Paritaire Nationale décide d'appliquer les termes de l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995 selon les modalités définies ci-après.

➤ Article 2

La rupture du contrat de travail ouvre droit au versement, par l'entreprise, d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui prévu par l'article 80 bis du statut du personnel ou, si cela est plus favorable, d'un montant égal à celui de l'indemnité légale de départ à la retraite, calculé sur la base de l'ancienneté acquise à la date de la rupture du contrat de travail.

➤ Article 3

Les bénéficiaires de l'accord entrent dans le Contrat-Groupe MNCE dans les mêmes conditions que les retraités de la CGR.

➤ Article 4 : Validation par la CGR

Le participant bénéficiant d'une allocation versée dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995 a la faculté de continuer à cotiser à la CGR jusqu'à son soixantième anniversaire. Les cotisations salariales et les contributions patronales sont calculées dans les conditions prévues à l'article 2 du règlement de retraite de la CGR sur le traitement afférent au dernier emploi, sous déduction des cotisations versées au titre de l'article 5 de l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995. Les contributions patronales sont à la charge de l'entreprise à laquelle appartenait le participant avant sa cessation d'activité.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Ont voté pour	
Cencep	: 14 voix
CFDT	: 5 voix
CGT	: 1 voix
FO	: 1 voix
SNE CGC	: 1 voix
Syndicat Unifié	: 5 voix